



MAIRIE DE LARRA

Place Maurice Pontich

31330 LARRA

Tél. : 05 61 82 62 54

Fax : 05 61 82 42 83

contact@larra.fr

www.larra.fr

**ANNEE 2023
CONSEIL MUNICIPAL
N°7**

**SÉANCE DU LUNDI 3 JUILLET 2023
à 18H30**

Salle du Conseil municipal – Mairie

Procès-verbal

*

L'an deux mille vingt-trois le trois juillet à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Larra s'est réuni dans la salle du Conseil municipal de la mairie de Larra, sur convocation régulière en date du 28 juin 2023 sous la présidence de Jean-Louis MOIGN, Maire.

Nombre de membres en exercice : 19

Présents (10) : AMOUROUX Céline, BONNIEL Aude, CADAMURO Joëlle, DESGARCEAUX Nathalie, DE SEQUEIRA Julie, FRANÇOIS Claude, LAFITTE Fabien, MESSINA Nathalie, MODESTO Jérôme, MOIGN Jean-Louis

Le quorum (10) est atteint.

Absents ayant donné procuration (3) : AUMARECHAL Vincent a donné procuration à AMOUROUX Céline, BOÏAGO Marie-Claire a donné procuration à BONNIEL Aude, MASON Catherine a donné procuration à MESSINA Nathalie

Absents excusés (6) : BODOT Bernard, DESNOS Claudine, FOUCAULT Damien, GOUMBALLA, Saloua HOLLEMAN Arnold, JUNCA-GOARDERES Alexandre

Secrétaire de séance : LAFITTE Fabien

*

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil municipal se réunit sur convocation régulière en date du 28 juin 2023. Monsieur le Maire procède à l'appel et constate que le quorum est atteint. La séance est ouverte à 18H40. Monsieur LAFITTE Fabien est nommé secrétaire de séance.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée d'accepter l'ajout de deux délibérations à l'ordre du jour. En l'absence d'opposition, les deux délibérations suivantes sont ajoutées :
2023-7-7 – Recrutements d'apprentis

2023-7-8 – Subvention exceptionnelle à l'association « ALAC »

Monsieur le Maire demande s'il y a des demandes de modification du procès-verbal de la séance du 12 juin 2023. En l'absence de questions, Monsieur le Maire met aux voix le procès-verbal.

Pour : 13

Contre : --

Abstention : --

Procès-verbal adopté à l'unanimité

*

DELIBERATIONS

INSTITUTIONNEL

2023-7-1 Délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire (abroge et remplace la délibération 2020-2-2)

Délibération

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-18, L.2122-19, L.2122-22 et L.2122-23

Vu la délibération n°2020-2-2 en date du 3 juin 2020 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} :

Conformément à l'Article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Maire, par délégation du conseil municipal, est chargé pour la durée de son mandat et dans les conditions fixées ci-après :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux
2. De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
3. De procéder dans les limites de 100 000 euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et

4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7. De créer et modifier les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 sans limites particulières
16. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre les intérêts de la commune dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, tant en première instance qu'en appel et cassation, devant les juridictions administratives et judiciaires, pour tout action quelle que puisse être sa nature, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire ou de la décision de désistement d'une action ; et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € (communes de moins de 50 000 habitants)
17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 euros ;
18. De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19. De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
20. D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L 214-1-1 du code l'urbanisme, au nom de la commune, , le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ; dans le cadre du périmètre alors défini par délibération du Conseil municipal et sans limites particulières
21. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, sans restriction particulière
22. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
23. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
24. De demander à tout organisme financeur, sans limite de plafond, l'attribution de toutes subventions
25. De procéder, sans restrictions particulières, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux
26. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation
27. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
28. D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur au seuil fixé par le décret prévu à cet effet ;
29. D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du code général des collectivités territoriales

Article 2 :

AUTORISE, en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, le Premier adjoint au Maire à prendre et à signer les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation du Conseil municipal en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT

AUTORISE, en cas d'absence ou d'empêchement du Maire et du Premier adjoint, les adjoints agissant par délégation du Maire à prendre et à signer ces décisions

Article 3 :

AUTORISE Monsieur le Maire à consentir, par arrêté, des délégations de signature sur les matières visées à l'article 1^{er} aux fonctionnaires visés à l'article L.2122-19 du CGCT

Article 4 :

PREND ACTE que, conformément à l'article L.2122-23 du CGCT, Monsieur le Maire rendra compte des décisions prises dans le cadre de ces délégations à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal

Article 5 :

DIT que la présente délibération abroge et remplace la délibération n°2020-2-2 du 3 juin 2020 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire

Pour : 13

Contre : --

Abstention : --

Délibération adoptée à l'unanimité

RESSOURCES HUMAINES

2023-7-2 Création d'un emploi permanent à temps non complet de secrétaire administrative

Délibération

Vu l'article L313-1 du code général de la fonction publique ;

Vu le tableau des effectifs ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu de la réorganisation du service administratif, il convient de créer un nouvel emploi permanent à temps non complet.

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DECIDE :

Article 1^{er} : de créer, à compter du 10/07/2023, un emploi permanent de secrétaire administrative à temps non complet à raison 30 heures hebdomadaires (30/35^e) pour exercer les fonctions de secrétaire chargée de l'accueil, des associations et de la communication.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière administrative, au grade d'adjoint administratif

Article 2 : de modifier le tableau des effectifs.

Pour : 13

Contre : --

Abstention : --

Délibération adoptée à l'unanimité

2023-7-3 Création d'un emploi permanent à temps non complet d'animateur enfance

Délibération

Vu l'article L313-1 du code général de la fonction publique ;

Vu le tableau des effectifs ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu de la réorganisation du service animation, il convient de créer un nouvel emploi permanent à temps non complet ;

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DECIDE :

Article 1^{er} : de créer, à compter du 10/07/2023, un emploi permanent d'animateur enfance à temps non complet à raison de 31 heures hebdomadaires (31/35^e) pour exercer les fonctions d'animateur au sein des services périscolaires et extrascolaires.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière animation, au grade d'adjoint d'animation

Article 2 : de modifier le tableau des effectifs.

Pour : 13
Contre : --
Abstention : --

Délibération adoptée à l'unanimité

2023-7-4 Tableau des effectifs

Délibération

Monsieur le Maire expose

Monsieur le Maire précise qu'il convient de mettre à jour le tableau des effectifs pour avoir une vision claire des effectifs des agents municipaux en amont du vote du budget.

Le tableau des effectifs ne fait apparaître que les emplois permanents.

Suite aux précédentes créations et suppressions de poste, le tableau des effectifs doit être mis à jour comme suit à compter du 10/07/2023 :

Cadre d'emploi	Nombre d'Heures	Nombre de poste
Filière Administrative (6)		
Attaché territorial	35	1
Rédacteur Principal 1 ^{er} Classe	35	1
Adjoint Administratif	35	1
Adjoint Administratif	30	1
Adjoint Administratif Principal 2 ^{ème} classe	35	2
Filière Technique (9)		
Agent de Maîtrise Principal	35	1
Adjoint Technique Principal 1 ^{ère} Classe	35	1
Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} Classe	35	1
Adjoint Technique	35	4
Adjoint Technique	30	1
Adjoint Technique	28	1
Filière médico-sociale (3)		
ATSEM Principal 1 ^{ère} Classe	33	1
ATSEM Principal 2 ^{ème} Classe	28	1
ATSEM Principal 2 ^{ème} Classe	30	1
Filière Animation (5)		
Animateur territorial principal 2 ^{ème} classe	35	1
Adjoint Animation	35	5
Adjoint Animation	32	1
Adjoint Animation	31	1
	TOTAL	26

Pour : 13

Contre : --

Abstention : --

Délibération adoptée à l'unanimité

JEUNESSE

2023-7-5 Dispositif « Temps Libre Prévention Jeunesse » (TLPJ)

Délibération

Monsieur le Maire expose

Depuis 2020, la commune de Larra essaie de toucher le public des jeunes âgés de 10 à 18 ans. Plusieurs actions ont été mises en place :

- Les chantiers jeunes
- La journée « Place aux jeunes »
- L'Accueil Jeunesse Larra, en partenariat avec l'association AMALGAM.

La commune peut prétendre à financements de la part du Conseil départemental de la Haute-Garonne dans le cadre du dispositif « temps libre prévention jeunesse » (TLPJ) pour l'année 2023-2024.

Il convient d'autoriser la commune à déposer deux dossiers :

1. Pour le financement de la journée « Place aux jeunes 2023 »
2. Pour le financement de l'Accueil jeunesse Larra

1. Journée place aux jeunes 2023 :

Le coût total de l'opération est de 4 500,00 € :

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

RECETTES	Dispositif	Montant sollicité	= %
CD31	TLPJ	3 600,00 €	80,00%
Autofinancement commune		900,00 €	20,00%
TOTAL		4 500,00 €	100%

2. Accueil jeunesse Larra :

Le coût total de l'opération est de 16 516,00 €

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

RECETTES	Dispositif	Montant sollicité	= %
Subventions			
CD31	TLPJ	2 000,00 €	12,11 %
Autres partenaires	VVV (Etat), Erasmus + (UE)	5 200,00 €	31,48 %
Autres recettes			
Adhésion/cotisation		300,00 €	1,82%
Dons mécénat		500,00 €	3,03%
Autofinancement			
Autofinancement commune		8 516,00 €	51,56%
TOTAL		16 516 €	100%

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal

Article 1^{er} : AUTORISE Monsieur le Maire à déposer une demande de subvention auprès du Conseil départemental dans le cadre du dispositif TLPJ pour les deux projets ci-dessus.

Article 2 : INSCRIT le montant de ces dépenses au budget de la Commune

Article 3 : AUTORISE Monsieur le Maire ou ses représentants, selon leur délégation, à signer tous les actes et documents afférents au dossier

Pour : 13

Contre : --

Abstention : --

Délibération adoptée à l'unanimité

ENVIRONNEMENT

2023-7-6 **Dispositif « Territoires Engagés pour la Nature » (TEN)**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le projet d'adhérer au dispositif TEN a été préalablement présenté à la commission environnement. Les actions prioritaires pour la commune de Larra ont été traitées en commission.

Délibération

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de délibérer pour un engagement dans le cadre du dispositif « Territoires Engagés pour la Nature » (TEN), dispositif en faveur de la biodiversité.

Il a en effet découvert le dispositif TEN lors d'une formation sur la transition écologique, les communes de la formation et ayant le label TEN pratiquaient la tonte raisonnée, l'éco-pâturage, les plantations de vivaces résistantes à la sécheresse, ...ce que la commune de Larra fait déjà.

La reconnaissance TEN, attribuée pour 3 ans, permet aux collectivités de :

- Intégrer le réseau des TEN pour avoir accès à des ressources et des contacts des partenaires nationaux et régionaux ainsi que des retours d'expériences des collectivités engagées,
- Avoir un accès facilité à certains financements publics,
- Recevoir un accompagnement collectif via l'Agence Régionale de la Biodiversité Occitanie,
- Acquérir des connaissances et compétences supplémentaires sur la biodiversité,
- Bénéficier d'une valorisation nationale et locale des projets et bonnes pratiques : implication dans des événements phares, relais des portraits des collectivités reconnues TEN, etc.
- Bénéficier d'une meilleure visibilité des actions initiées par le territoire en faveur de la biodiversité auprès des acteurs socio-économiques locaux et pour la mobilisation des concitoyens

Pour obtenir le label TEN, il faut remplir un formulaire en ligne sur le site de l'Office Français de la Biodiversité qui comprend 30 questions qui s'articulent autour de 4 axes :

- S'organiser et établir des partenariats
- Maintenir et restaurer les espaces naturels et les continuités écologiques
- Intégrer la biodiversité dans l'aménagement
- Connaître et mobiliser autour de la biodiversité

et 3 actions concrètes à décrire et à mettre en œuvre sous 3 ans. Les 3 actions proposées par la commission environnement sont : La plantation d'arbres avec les enfants des écoles, la tonte raisonnée des espaces publics et la préservation de la faune ordinaire par la construction d'abris. Le financement de ces actions se limite à l'adhésion à des associations naturalistes comme « Arbres et paysage d'Autan » et/ou « Nature en Occitanie » et aux coûts de leurs interventions sur le terrain.

Les candidatures 2023 sont ouvertes jusqu'au 7 juillet 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Article 1^{er} : DECIDE que la commune de Larra prenne en compte la biodiversité dans l'ensemble de ses actions

Article 2 : EST favorable au dépôt de la candidature au dispositif « Territoires Engagés pour la Nature » (TEN)

Article 3 : ACCEPTE de financer les actions pour un montant estimatif prévisionnel maximal de 5 000 € sur 3 ans.

Article 4 : AUTORISE Monsieur le Maire ou ses représentants, selon leur délégation, à signer tous les actes et documents afférents au dossier

Pour : 13
Contre : --
Abstention : --

Délibération adoptée à l'unanimité

RESSOURCES HUMAINES

2023-7-7 Recrutement d'apprentis

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants ;
Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu l'ordonnance n°2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 27/06/2023

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Considérant que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation ;

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Article 1er : DECIDE de recourir au contrat d'apprentissage.

Article 2 : DECIDE d'autoriser l'autorité territoriale à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement de deux apprentis conformément au tableau suivant :

Service d'accueil de l'apprenti	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé par l'apprenti	Durée de la formation (au maximum)
Service technique		Espace vert Ou entretien des bâtiments	2 ans
ATSEM	ATSEM Animation	petite enfance ou Service à la personne ou équivalent	2 ans

Article 3 : **PRÉCISE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Article 4 : **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

Pour : 13

Contre : --

Abstention : --

Délibération adoptée à l'unanimité

FINANCES

2023-7-8 Subvention exceptionnelle pour l'association « ALAC »

Délibération

Monsieur le Maire expose

Pour la fête de la musique 2023, l'association ALAC a payé pour le compte de la commune la somme de 586,11€ correspondant à la prestation de l'orchestre « Little Peter Band ».

Il convient d'autoriser le remboursement de cette somme par une subvention exceptionnelle au bénéfice de l'association ALAC.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire,

Article 1^{er} : DECIDE de verser à l'association ALAC une subvention exceptionnelle de 586,11 €

Article 2 : DIT que les crédits correspondants sont prévus au budget

Pour : 13

Contre : --

Abstention : --

Délibération adoptée à l'unanimité

*

QUESTIONS DIVERSES

Information n°1 : Décisions du Maire du 13/06/2023 au 03/07/2023

Décision	Montant TTC (€)	Fournisseur	Devis en date du	Devis signé le
Fournitures administratives mairie	639,10	ALLO BURO	29/06/2023	29/06/2023
Matériel sportif ALSH et périscolaire	641,45	DECATHLON		29/06/2023
Formation PSC1 agents municipaux	640,00	PLUS HAUT FORMATIONS	01/06/2023	13/06/2023

Information n°2 : Fête locale 2023

Même si une réunion formelle de bilan n'a pas encore pu être organisée entre la Mairie et le Comité d'animation, Monsieur le Maire souligne que la fête locale 2023 a été une réussite et salue le travail mené par le Comité d'animation.

Information n°3 : Appel de l'AMF

En réponse à l'appel au rassemblement de l'Association des Maires de France (AMF) Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il s'est rendu devant la mairie de Grenade avec M. FRANÇOIS pour dénoncer le climat actuel de violences, notamment à l'encontre des élus locaux.



Appel des maires de France

Nous refusons que notre pays continue de sombrer dans le chaos. Nous refusons de regarder passivement les mairies brûler, les magasins pillés, des domiciles de maires attaqués, tous les Français victimes d'actes injustifiables de dégradations et de violences. Malheureusement, cette situation ne nous surprend pas et les maires de France alertent depuis des années sur la dégradation de notre société. Il faudra en tirer le moment venu toutes les conclusions en termes de politiques publiques nationales.

En attendant, nous enjoignons l'Etat, qui a la responsabilité du maintien de l'ordre

de France alertent depuis des années sur la dégradation de notre société. Il faudra en tirer le moment venu toutes les conclusions en termes de politiques publiques nationales.

En attendant, nous enjoignons l'Etat, qui a la responsabilité du maintien de l'ordre et dont la vocation est de protéger la société, de rétablir la sécurité par tous les moyens opérationnels et en droit dont il dispose.

La mort d'un jeune homme tué à Nanterre mardi dernier a soulevé une grande émotion. La justice s'est saisie le jour même de l'affaire et a ouvert une enquête.

Depuis cette date, partout sur le territoire national, nous faisons face à un cycle inouï de violences, que rien ne peut justifier et qui trahit cette légitime émotion en la transformant en une délinquance de droit commun.

Malgré l'intervention des forces de l'ordre et des pompiers, des familles sont mises en danger et doivent être évacuées. Leurs biens personnels sont détruits. Des commerces et des entreprises voient leurs locaux pillés et incendiés. Des maires sont menacés, injuriés ou frappés. Les bâtiments communaux sont saccagés.

Ces actes de violence d'une minorité sont inacceptables et pénalisent en premier lieu l'ensemble des habitants.

Par la dégradation des bâtiments publics, ils empêchent les services publics de fonctionner au service de la population.

Par les destructions d'écoles et de bibliothèque, ils sabordent les outils d'accès à la connaissance, à l'éducation et à la culture, donc à l'égalité des chances.

Par l'effet délétère des images et des réseaux, ils renforcent la stigmatisation des quartiers et des autres habitants.

Par les violences contre les élus, ils attaquent le cœur de notre démocratie. Cette dérive des comportements n'a aucune issue et ne fera qu'aggraver les difficultés que leurs auteurs prétendent dénoncer. La violence n'est jamais une solution.

Les maires sont profondément attachés à l'unité et à la cohésion de notre pays : ils y contribuent chaque jour en agissant au plus près des citoyens. Ils observent avec consternation le déchaînement de violence qu'impose au pays une minorité agissante. Mais, ils ne s'y résignent pas et sont résolus à s'y opposer.

Les Maires de France appellent donc d'abord l'Etat à rétablir l'ordre républicain : c'est sa responsabilité pleine et entière. Il ne peut y avoir de justice sans ordre.

Les maires de France appellent ensuite à une mobilisation civique de la société pour le respect de la République et de la France. Chacun doit y prendre sa part sans la responsabilité et le calme pour que le dialogue puisse reprendre.

A nous, maires, il appartiendra de tirer lucidement les leçons de cette crise, d'en décortiquer les ressorts profonds, de retisser les liens brutalement rompus et inlassablement de construire la cohésion dont notre Nation a tant besoin.

Vive la République, vive la France

Information n°4 : Occupation du domaine de Cavaillé par la communauté évangéliste

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'une communauté d'évangéliste a occupé le domaine de Cavaillé du lundi 26 juin au samedi 1^{er} juillet 2023. Une convention d'occupation a été signée et le dialogue a été maintenu durant tout leur séjour entre la Mairie et le responsable de la communauté évangéliste. Cela a permis qu'il n'y ait aucun trouble ou incident grave à déplorer.

Monsieur le Maire exprime son indignation face à la violence des propos et des prises de positions de certains habitants à l'encontre des membres de la communauté évangéliste.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que des habitants avaient demandé d'arrêter temporairement l'extinction de l'éclairage public pendant cette période. Le départ anticipé ne rend plus opportune l'étude de cette demande.

Information n°5 : Fête des écoles

M. MODESTO rappelle que la fête des écoles s'est tenue le 30 juin 2023 et qu'elle a été une réussite. Il remercie l'équipe d'animation et l'association APE Larra pour le travail réalisé.

*

En l'absence de questions supplémentaires, la séance est clôturée à 20H00

Pour extrait conforme,

Le secrétaire de séance
LAFITTE Fabien



Le Maire,
Jean-Louis MOIGN

